

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX SUR FACADE ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE – M. LAFLEUR SYLVAIN

75, Rue Jules Favre dans l'agglomération de PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015 portant modification des droits de place et redevance d'occupation du domaine public

VU la demande formulée le 29/09/2022 par Monsieur Sylvain LAFLEUR, 110, chemin des Pioux à LA CRAU (83260),

CONSIDERANT que Monsieur Sylvain LAFLEUR doit effectuer des travaux sur gouttière sis 75 rue Jules Favre, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), relevant de la police du Maire, et que ces interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Sylvain LAFLEUR à effectuer les travaux sur gouttière du 10/10/2022 au 11/10/2022 inclus de 08h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la pose d'un échafaudage sur le bâtiment pendant toute la durée du chantier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier pour permettre le stockage des véhicules et des matériaux de chantier ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sylvain LAFLEUR est autorisé à réaliser des travaux sur gouttière, sis 75 rue Jules Favre, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), du 10/10/2022 au 11/10/2022 inclus de 08h00 à 16h00.

Article 2 : Un périmètre de sécurité sera installé par Monsieur Sylvain LAFLEUR, afin d'assurer le cheminement des piétons au droit du chantier.

Article 3 : Monsieur Sylvain LAFLEUR est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, pendant toute la durée des travaux. .../...

Article 4 : Monsieur Sylvain LAFLEUR devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros. La pose et le retrait de l'échafaudage devront être constatés par la Police Municipale afin d'établir le montant total des droits dus.

Article 5 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la totalité des éléments de protection nécessaires à la sécurisation de l'échafaudage seront assurés par les soins de Monsieur Sylvain LAFLEUR et sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'installation.

Article 6 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 7 : Durant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 8 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée du chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 9 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de Monsieur Sylvain LAFLEUR.

Article 10 : Pour son chantier Monsieur Sylvain LAFLEUR, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 11 : Monsieur Sylvain LAFLEUR sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 12 : Monsieur Sylvain LAFLEUR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 13 : Monsieur Sylvain LAFLEUR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 14 : Monsieur Sylvain LAFLEUR devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 15 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sylvain LAFLEUR en la forme administrative.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 18 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 19 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .../...

Article 20 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 septembre 2022

 Le Maire,
Romain MARTINELLI.

